



AVIS

Projet d'arrêté fixant des conditions générales d'exploitation applicables aux installations de cogénération

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	19 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	8 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2015-058-CES](#)) ;
- Le 16 janvier 2014, l'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2014-006-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2010-026-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant précision des modalités de certification des installations de production d'électricité verte de faible puissance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2009-004-CES](#)) ;
- Le 3 mai 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ([A-2007-011-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Conditions générales d'exploitation

Le Conseil salue la volonté d'offrir une meilleure lisibilité des permis d'environnement en les allégeant des conditions standards et en se focalisant sur les éventuelles spécificités liées au projet à autoriser ou sur les mises en conformité des installations de cogénération existantes. Il salue en outre la fixation de conditions générales d'exploitation applicables uniformément sur l'ensemble du territoire régional tant pour les entreprises que pour les particuliers. Cela clarifie les règles applicables et permet aux acteurs concernés de développer leurs projets avec un maximum de certitudes. Ainsi, ce projet d'arrêté fixe les conditions techniques d'exploitation applicables aux installations de cogénération, et ce, essentiellement en matière :

- de limites d'émission de substances polluantes dans l'atmosphère provenant de l'installation ;
- de dimensionnement de l'installation ;
- de rendement de l'installation ;
- de local chaufferie, en termes de sécurité et de ventilation ;
- de stockage d'huiles neuves et usagées liées au fonctionnement de l'installation de cogénération.

1.2 Valeurs limites d'émission

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté contient peu de nouvelles conditions d'exploitation dans la mesure où il se base presque entièrement sur les conditions d'ores et déjà imposées dans les permis d'environnement relatifs aux installations de cogénération exploitées en Région de Bruxelles-Capitale.

Une modification est toutefois plus fondamentale, à savoir le renforcement à moyen terme des valeurs limites d'émission pour les cogénérations au gaz et aux autres combustibles.

L'application de limites strictes en termes d'émissions pour ce type d'installations est justifiée par les mises en demeure de la Commission européenne pour non-respect des valeurs limites journalières sur les particules fines et sur le dioxyde d'azote ainsi que par la nécessité de veiller à la qualité de l'air ambiant bruxellois.

Concrètement, les valeurs limites d'émission seront, à moyen terme, renforcées. Ce renforcement prendra effet dès le 1^{er} janvier 2030 pour les installations existantes et aux demandes de permis introduites à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les nouvelles installations (ceci afin que les projets en cours d'élaboration ne soient pas pénalisés).

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il rappelle également qu'il estime essentielle la mise en place de mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil exprime son souhait de voir ces nouvelles valeurs limites d'émission contribuer aux objectifs que la Région de Bruxelles-Capitale s'est fixés en matière de qualité de l'air.

Il ajoute qu'une communication efficace à destination des exploitants de ces installations quant aux modifications des valeurs limites d'émission ainsi qu'un accompagnement des exploitants de petites installations de cogénération visant l'amélioration de leur rendement contribueraient également à la diminution des rejets de polluants dans l'air.

1.3 Élaboration d'un guide

Parallèlement à la procédure d'approbation de ce projet d'arrêté, un guide à destination des exploitants de ce type d'installations est élaboré. Ce guide devra d'une part avertir les exploitants, le plus en amont possible, des obligations qui seront reprises dans leurs permis et d'autre part vulgariser les informations parfois trop formelles des textes légaux.

Le Conseil salue cette initiative.

1.4 Combustibles alternatifs

Ce projet d'arrêté entend fixer des valeurs limites d'émission pour les installations de cogénération utilisant des combustibles gazeux (autres que le gaz naturel) ou des combustibles liquides (autres que le gasoil). En outre, ce projet d'arrêté propose des définitions englobant tous les combustibles possibles et ne se limitant dès lors pas aux biogaz ou aux bioliquides.

Dans ce contexte, **le Conseil** demande que les possibilités offertes par l'utilisation de combustibles alternatifs (par exemple, des déchets organiques) soient analysées.

1.5 Cohérence avec la contribution bruxelloise au Plan National Energie Climat 2030

Le Conseil demande de veiller à la cohérence entre les dispositions de ce projet d'arrêté et les mesures envisagées dans le cadre de la contribution bruxelloise au Plan National Energie Climat 2030.

Il s'interroge plus particulièrement sur la cohérence des dispositions prévues par le présent projet d'arrêté avec la mesure de la contribution bruxelloise au Plan National Energie Climat 2030 prévoyant de « mettre fin au soutien à la production d'électricité verte à partir de cogénération alimentée au gaz naturel (actuellement assurée par les certificats verts) à partir de 2030 ».

2. Considérations de forme

Le Conseil attire l'attention sur une erreur dans la formation néerlandaise du titre de ce projet d'arrêté.

*
* *